

Direction du développement des arts

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDITION ET DU LIVRE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX MAISONS D'ÉDITION -

Lignes directrices de 2009-2010

Date limite pour présenter une demande : 15 avril

Buts

Administrée par la Direction du développement des arts du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, la subvention de fonctionnement aux maisons d'édition offre un financement aux maisons d'édition admissibles qui répondent aux critères d'évaluation, afin de les aider à produire et à présenter des ouvrages littéraires qui favorisent la croissance, l'excellence et la vitalité du milieu littéraire du Nouveau-Brunswick.

Objectifs

S'inspirant de la Politique du livre du Nouveau-Brunswick, le présent volet du programme vise les objectifs suivants :

- Appuyer le développement d'une industrie dynamique de l'édition du livre au Nouveau-Brunswick;
- Encourager l'excellence et le professionnalisme de l'industrie de l'édition du livre, y compris les éditeurs et les auteurs.

Structure du programme

Le programme offre aux éditeurs de livres une subvention fondée sur l'évaluation des titres admissibles de l'année de financement précédente. L'évaluation est effectuée par un comité d'évaluation indépendant. Un montant secondaire est accordé selon la catégorie particulière des titres produits.

Remarque : Si les fonds prévus pour le présent volet du programme ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante à toutes les demandes admissibles, les dépenses autorisées de chaque maison d'édition seront réduites afin d'utiliser tous les fonds et à les distribuer équitablement.

Admissibilité

Les demandes peuvent être présentées par les maisons d'édition canadiennes qui démontrent :

- que leur siège social est situé au Nouveau-Brunswick;
- que la majorité de leurs propriétaires et administrateurs demeurent au Nouveau-Brunswick;
- que leur programme d'édition a produit au moins trois titres au cours du dernier exercice financier;
- que l'édition de livres constitue leur principale activité;
- que leur personnel possède la formation et l'expérience nécessaires ainsi que des compétences dans les domaines de la rédaction et de l'édition;
- qu'elles ont bien défini leur clientèle et établi des méthodes de distribution appropriées;

- leurs réalisations par rapport à l'excellence, au développement des lecteurs et au développement du secteur culturel;
- qu'elles ont soumis TOUS les renseignements demandés dans la section « Exigences relatives à la demande de subvention » des présentes lignes directrices.

Le ministère n'accepte que les demandes qui proviennent des maisons d'édition. Les auteurs et les traducteurs doivent directement soumettre leurs ouvrages aux maisons d'édition.

Titres admissibles

Les subventions sont octroyées pour la publication d'ouvrages qui sont produits par des résidents canadiens et qui contribuent à l'épanouissement de la littérature canadienne. Pour être admissible, un titre doit :

- avoir un contenu créatif (texte ou illustrations) qui est au moins à moitié canadien;
- compter au moins 48 pages imprimées d'une couverture à l'autre, sauf pour les livres d'enfants qui doivent avoir au moins 24 pages;
- avoir un tirage d'au moins 350 exemplaires;
- être rédigé principalement en français, en anglais ou dans l'une des langues autochtones du Canada;
- appartenir à l'une des catégories suivantes : fiction, non-fiction littéraire, poésie, jeunesse.

Titres non admissibles

- Répertoires, index ou bibliographies signalétiques
- Manuels d'instructions ou de conseils pratiques, y compris les guides de bricoleur, les notes techniques ou les règles de jeux
- Livres pour lesquels les auteurs ne peuvent pas toucher de droits d'auteurs
- Livres dont les auteurs ont contribué aux frais de publication (Cela comprend l'obligation de l'auteur d'acheter un nombre donné d'exemplaires de son livre comme condition de publication.)
- Titres rédigés par les propriétaires ou les employés de la maison d'édition, à moins qu'ils ne représentent moins de 25 % du programme annuel de la maison d'édition (Une exception peut être faite pour les éditions collectives, mais le formulaire de demande doit en faire état, et des renseignements supplémentaires pourraient être exigés sur l'édition collective.)
- Réimpression de titres (Les éditions revues ou les éditions présentées dans un nouveau format pourraient être admissibles.)
- Publications théoriques, scientifiques ou éducatives destinées principalement au marché éducatif ou scientifique
- Catalogues
- Ouvrages de référence, à moins qu'ils ne portent sur les arts
- Livres dont le texte est constitué principalement de courtes légendes, de citations, de plaisanteries ou de dictons
- Livres à colorier et livres d'activités
- Livres de jeux-questionnaires
- Autobiographies mettant l'accent sur la croissance personnelle (c.-à-d. axées sur la réalisation de soi, l'auto-amélioration, la dévotion ou la spiritualité)
- Livres de psychologie ou d'auto-assistance
- Livres commandés ou payés par une personne, un groupe, un parti politique ou une entreprise qui empêche la maison d'édition de maintenir le contrôle éditorial indépendant
- Titres co-édités avec un ministère ou un organisme du gouvernement, à l'exception de ceux qui sont co-édités avec les musées ou les galeries d'art
- Livres dont 50 % du tirage ou plus est vendu à l'avance en dehors des voies commerciales habituelles et des clubs du livre

- Recueils d'articles déjà publiés, de transcriptions d'émission ou d'articles de conférence, à moins qu'ils ne représentent une importante contribution littéraire (selon la définition de la catégorie de la non-fiction littéraire)
- Entrevues textuelles, à moins qu'elles ne représentent une importante contribution littéraire (selon la définition de la catégorie de la non-fiction littéraire)
- Livres dans lesquels la publicité, le matériel promotionnel ou les logos d'entreprise occupent une place importante

Processus d'évaluation et calcul de la subvention

L'évaluation de chaque demande comporte deux phases : 1) processus du comité d'évaluation des demandes au cours duquel des professionnels indépendants travaillant dans le milieu littéraire procèdent à une évaluation comparative des demandes; 2) processus d'allocation de base par titre, par lequel le personnel du ministère calcule le montant alloué à chaque titre admissible selon sa catégorie particulière.

1. Évaluation du comité d'évaluation des demandes

Les demandes sont examinées par un comité d'évaluation des demandes composé de professionnels francophones et anglophones du milieu littéraire. Le comité peut être formé d'éditeurs, d'anciens éditeurs, d'auteurs, de libraires, de rédacteurs, de critiques ou de professeurs de littérature. Les membres sont choisis de manière à assurer une juste représentation sur le plan de l'expertise, de la langue et de la diversité régionale. Les recommandations du comité sont basées sur le mérite du programme d'édition du demandeur, comparativement à celui des autres demandeurs. Le comité examine plus particulièrement le succès relatif de chaque demandeur par rapport à l'excellence, au développement des lecteurs, et au développement culturel. Un lien à la grille d'évaluation du comité d'évaluation des demandes se trouve sur la page web du Programme de Développement de l'édition et du livre.

2. Allocation de base par titre

À la suite de l'évaluation du comité d'évaluation des demandes, le personnel du ministère évalue les titres admissibles présentés par la maison d'édition et calcule un montant selon la catégorie de chaque titre.

Exigences relatives à la demande de subvention

- Les maisons d'édition doivent remplir le formulaire de demande et soumettre tous les documents exigés;
- Les maisons d'édition doivent joindre à leur demande un exemplaire de chaque titre visé par la demande de subvention;
- Les maisons d'édition doivent reconnaître le soutien du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans leurs nouvelles publications admissibles.

Remarque : En cas de désaccord concernant l'interprétation des directives des programmes de financement et de leurs volets respectifs, le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport se réserve le droit de donner l'interprétation définitive de l'objet et de la mise en œuvre d'un volet de financement.

Le ministère se réserve également le droit de réviser les programmes ou leurs volets respectifs à tout moment, sans préavis.

Avis des résultats

Les maisons d'édition seront avisées des résultats par écrit dans les douze semaines suivant la date limite pour présenter une demande.

Modification de la subvention

Le montant accordé à la maison d'édition peut être modifié si :

- la maison d'édition ne réalise pas ses propres objectifs, ou n'exécute pas le programme d'édition confirmé;
- la maison d'édition fait face à des changements importants sur le plan du personnel artistique ou administratif supérieur, ou prévoit une perturbation de ses activités;
- la maison d'édition manque à ses obligations financières, ou n'envoie pas au ministère les rapports exigés en temps opportun;
- la maison d'édition viole sa loi constitutive;
- le financement mis à la disposition du ministère est réduit au point de nécessiter une révision du plan de dépenses.

Renseignements supplémentaires

Le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport doit être avisé immédiatement de tout changement ayant trait à la demande initiale ou au budget présenté.

Les demandeurs doivent conserver dans leurs dossiers les lignes directrices du programme ainsi qu'une copie de leur formulaire de demande.

Le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport est assujéti à la *Loi sur le droit à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les lignes directrices relatives à la subvention de fonctionnement peuvent être modifiées sans préavis et s'appliquent à toutes les demandes présentées.

Reconnaissance du soutien du ministère

Les maisons d'édition dont la demande a été retenue doivent reconnaître le soutien du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans les publications produites à l'aide des fonds alloués par le ministère.

Date limite pour présenter une demande

Les demandes doivent être présentées à la Direction du développement des arts au plus tard le 15 avril.

Coordonnées et adresse postale

Les personnes qui ont des questions ou qui ont besoin d'aide peuvent communiquer avec Rebekah Chassé, conseillère du programme pour la Direction du développement des arts du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport. Les demandes dûment remplies doivent être postées à l'adresse suivante :

Direction du développement des arts
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
À l'attention de Rebekah Chassé
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5372
Télécopieur : 506-453-2416
Rebekah.Chasse@gnb.ca